

COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS
05460
(Hautes-Alpes)

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU) DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ABRIES**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 8 mars 2024 au 8 avril 2024

Décision n° E24000009 en date du 06/02/ 2024
de Monsieur le président
du Tribunal Administratif de Marseille

Arrêté Municipal 20240219-01 du 19 février 2024

**Conclusions du commissaire
enquêteur**



Destinataires :

-Tribunal administratif de Marseille
- Mairie d'Abriés-Ristolas

Commissaire enquêteur
BOY Maurice

Par décision, n° E24000009 du 06 février 2024 M. le président du Tribunal Administratif de Marseille, donne suite à la demande de Monsieur le Maire d'Abriés-Ristolas (Hautes Alpes).

Il nous désigne, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Abriés.

Par arrêté 20240219-01 M. le Maire de cette commune décide de l'ouverture de l'enquête unique du 8 mars au 6 avril 2024

Le commissaire enquêteur atteste :

- que l'enquête publique unique concernant la révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Abriés s'est déroulé conformément à l' Article R123-7 modifié par décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3 du code de l'environnement et sans incident ;

Le commissaire enquêteur a assuré la réception du public, à la mairie de d'Abriés (05) le vendredi 8 mars et le mercredi 20 mars de 9 h à 12 h le samedi 6 avril et le lundi 8 avril 2024 de 14 h à 17 h

L'enquête s'est déroulée en parti pendant les vacances scolaires (dernière semaine de mars et première semaine d'avril 2024) permettant la présence de la population propriétaire d'une résidence secondaire, et un samedi et un vendredi pour les résidents permanents.

Cette enquête publique a intéressé le public puisque 12 observations ont été formulées soit sur le registre d'enquête publique, soit par courriers adressés au commissaire enquêteur, soit sur le site internet de la mairie

L'enquête s'est effectuée avec une excellente collaboration du maire et du personnel municipal de la commune d'Abriés-Ristolas.

Le commissaire enquêteur a vérifié :

- que l'avis d'enquête publique concernant la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Abriés a été affiché le 20 février 2024 en mairie d'Abriés-Ristolas et affiché à la mairie d'Abriés du 20 février 2024 au 8 avril 2024 ;

- qu'il est resté affiché jusqu'au dernier jour de l'enquête publique soit le 8 avril 2024 inclus, sur les panneaux habituels d'affichage de la commune d'Abriés.

Il certifie également que cet avis :

- est paru le jeudi 22 février 2024 dans Alpes et Midi et le jeudi 22 février 2024 dans Le Dauphiné Libéré,

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique

Conclusions révision du plan local d'urbanisme d'Abriés

Pour la version papier

En Mairie, 1, place des Halles, 05460 Abriès-Ristolas, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h —

Pour la version numérique Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.abries-ristolas.fr Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1, place des Halles, 05460 Abriès-Ristolas, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier

- la consultation des collectivités territoriales, des administrations, et des différents organismes a été effectuée et les avis annexés au rapport.

-Les réponses apportées par la mairie d'Abriès et par le commissaire enquêteur sont intégralement reprises dans le rapport.

-Le procès verbal de synthèse visé à l'article R123-18 du Code de l'Environnement a été rédigé et envoyé à la mairie d'Abriès le 15 avril 2024; la réponse de la mairie est parvenue par internet le 24 avril 2024.

Le commissaire enquêteur constate :

Que les observations formulées ont été prises en compte :

Sur les 12 observations formulées :

- 9 concernées des demandes de réintégration de parcelles devenues inconstructibles
- 1 des observations sur le règlement de zone UCAMP
- 2 des appréciations générales sur le PLU

Sur les 9 demandes :

1/ - 7 ont obtenues des avis favorable à la réintégration dans une zone constructible.

- AC696 –MIEGE

3 .Observation3-Famille MIEGGE

La commune répond favorablement à la demande. Seule une partie limitée de la parcelle AC696 sera classée en zone urb

- AB374 –AB375 –MICHEL

4.Observation4-Famille MICHEL

La commune répond favorablement à la demande. Seule une partie limitée des parcelles AB374 et AB375, non concernée par les risques naturels forts et les pelouses sèches, sera classée en zone urbaine.

-AB138-MARCELIN

5.Observation5-Famille MARCELLIN

La commune répond favorablement à la demande. Seule une partie limitée de la parcelle AB138, non concernée par les risques naturels forts et les pelouses sèches, sera classée en zone urbaine.

-AB381-LAURENS 6.

6. Observation6- M.LAURENS

La commune répond favorablement à la demande

Seule une partie limitée de la parcelle AB381, non concernée par les risques naturels forts et les pelouses sèches, sera classée en zone urbaine.

-AC272,AC273,AC274 –AUDIER-MERLE 8.

8.Observation8- M.etMmeAUDIER-MERLE

La commune répond favorablement à la demande. Les parcelles AC272, AC273 et AC274 seront classées en zone urbaine.

-D638-REYNAUD 11.

11.Observation11-M.REYNAUD

La commune répond favorablement à la demande. La parcelle D638 sera classée en zone urbaine

-ZONE UCAMP – SABATIER12.

12.Observation12- Mme SABATIER

La commune répond favorablement à la demande. Comme il a été indiqué dans la réponse à la demande n°2, le règlement de la zone Ucamp sera notamment modifié afin d'autoriser de manière limitée, les logements sur la zone.

2/- 2 demandes ont été refusées pour cause de parcelles enclavées

- 67 LE ROUX – TOYE : Toutefois il est difficile d'apporter une réponse positive à la demande de réintégrer cette parcelle dans la zone constructible puisque celle-ci est :

- Enclavée et ne possède pas d'accès direct à la voirie ;**
- Située en totalité sur des pelouses sèches qui ont été protégées, sur lesquelles toute construction est interdite.**

- AC604-GRAZIANO-L'HOCHE

7.Observation7- Mme GRAZIANO

Le compromis de vente du terrain daté de 1979 précisait que la construction devait être réalisée dans les deux années qui suivaient. D'autre part, le CUb00500112H0013 déposé le 12 novembre 2012 pour la construction d'une maison individuelle sur la parcelle AC604 a fait l'objet d'un refus s'appuyant notamment sur le fait que le terrain est desservi par une voie dont les caractéristiques rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie(...)».

Il est ainsi difficile d'apporter une réponse positive à la demande de réintégrer cette parcelle dans la zone constructible puisque celle-ci est :

- Très difficile d'accès, puisque seul un escalier communal la dessert .Il n'est pas possible, au regard du terrain très pentu, d'envisager la création d'une nouvelle voirie pour desservir cette parcelle entourée de parcelles privées;**
- Située en quasi-totalité sur des pelouses sèches qui ont été protégées, sur lesquelles toute construction est interdite.**

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande.

3- appréciations générales sur le PLU M.BURSTERT - M. CHALLIOL

Les réponses aux observations de M.BURSTERT et M. CHALLIOL sont énoncées dans le RAPPORT

4/ Zone UCAMP – CARAVANEIGE

Proposition mairie d'Abriés

« Il semble donc que les craintes du pétitionnaire proviennent du manque de clarté dans la rédaction du règlement et non pas d'une modification fondamentale des droits attachés à cette zone. Une réécriture du règlement s'impose donc. La commune souhaite maintenir les logements saisonniers et de fonction ainsi que le restaurant existant même si ceux-ci ont vocation à muter et ne plus être liés au camping.

Il est donc proposé de créer une sous-zone autour du bâtiment existant sur la parcelle AD0152, dans laquelle les logements de fonction et saisonniers, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sans lien obligatoire avec le camping seront autorisés. »

-0000000-

Le commissaire enquêteur constate que les 7 changements de zone rendant des parcelles constructibles n'ont aucune influence sur l'équilibre du PLU, celles-ci étant soit en bordures de la limite urbaine d'Abriés ou du village du Roux et donc répondent parfaitement à l'orientation n°1 de la présentation du PLU qui n'a appelé aucune opposition des administrations lors de leur avis.

« Orientation n°1 : Accompagner le développement communal du village et des hameaux tout en préservant l'er caractère

Encourager le maintien de la population sur le territoire et permettre l'accueil de nouveaux habitants

Assurer une croissance démographique d'environ 0.6% par an en moyenne sur la douzaine d'années à venir ;

- Favoriser le maintien des populations locales et l'accueil de populations jeunes, par une offre adaptée de logements notamment en matière de location ou d'accession.

Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain pour préserver les formes urbaines existantes et l'identité communale en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience.

- ***Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 100 % ,***
- ***Limiter l'étalement urbain en proposant des terrains constructibles (environ 1.5 ha)uniquement dans l'enveloppe urbaine de chaque hameau accessible en toute saison,***
- ***Préserver la forme des hameaux actuels garant de l'identité communale ;***
- ***Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal. »***

- QUE LES OBSERVATIONS DE L'ETAT ET DES ADMINISTRATIONS CONCERNEES ONT ETE ETUDIEES AVEC SERIEUX ET DES REPNSES APPORTEES :

La présente note de réponse est un **document d'information supplémentaire**, que la commune souhaite présenter **en addition aux documents réglementairement exigibles** (la réponse à l'avis de la MRAe est prévue par l'article R123-8 du code de l'environnement).

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par la MRAe, les personnes publiques associées ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis.

La présente note constitue donc un **simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique**, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées. Elle **ne constitue en aucun cas une modification du projet de révision générale du PLU, avant l'enquête.**

Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur...). Il ne peut pas être question pour la commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

« Après étude de l'ensemble du dossier et des avis le commissaire enquêteur considère que le conseil municipal d'Abriés, par cette note, apporte les réponses aux administrations sur toutes les questions posées celle-ci figure au dossier AVIS DES ADMINISTRATIONS. »

- LE COMMISSAIRE ENQUETEUR SOUSCRIT A L'ENSEMBLE DES REPNSES DE LA COMMUNE D'Abriés

- QUE LE PROJET REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ABRIES est conforme aux lois et règlements qui régissent l'urbanisme et l'écologie

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet un

Avis favorable

A l'approbation du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Abriés.

Le 5 MAI 2024

BOY Maurice

